

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Coop de solidarité du Suroit-CSUR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 376 100 \$ à Coop de solidarité du Suroit-CSUR, soit un montant maximal de 825 660 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 550 440 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Coop de solidarité du Suroit-CSUR, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75131

Gouvernement du Québec

Décret 852-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake

ATTENDU QUE Premières Nations sans-fil S.E.C. est une société en commandite constituée en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Kahnawake, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., soit un montant maximal de 3 089 310 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 2 059 540 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Premières Nations sans-fil S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 148 850 \$ à Premières Nations sans-fil S.E.C., soit un montant maximal de 3 089 310 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de de 2 059 540 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la Réserve indienne de Kahnawake;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Premières Nations sans-fil S.E.C., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75132

Gouvernement du Québec

Décret 853-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu

ATTENDU QUE Développement Innovations Haut-Richelieu est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies

(chapitre C-38), offrant notamment la fourniture de services Internet et ayant son siège à Saint-Jean-sur-Richelieu, au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, soit un montant maximal de 2 735 097 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 823 398 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Développement Innovations Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 558 495 \$ à Développement Innovations Haut-Richelieu, soit un montant maximal de 2 735 097 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 1 823 398 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi et dans la municipalité régionale de comté Haut-Richelieu;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre et Développement Innovations Haut-Richelieu, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75133

Gouvernement du Québec

Décret 854-2021, 23 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle est une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), ayant son siège à Mont-Laurier, au Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1136-2018 du 15 août 2018, la ministre de l'Économie et de l'Innovation a été autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

ATTENDU QUE le prolongement du déploiement du réseau de fibre optique afin de rejoindre l'ensemble des foyers de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle et l'accélération des travaux entraîneront des coûts supplémentaires au projet;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 18 413 261 \$ à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, soit un montant maximal de 11 047 957 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 7 365 304 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la mise en œuvre d'un projet de déploiement de services Internet haut débit dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

ATTENDU QUE cette subvention sera octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre le premier ministre